EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2026

Date de la convocation des conseillers :	20 mai 2026
Date de l'annonce publique de la séance :	20 mai 2026
Date de publication sur le site internet communal :	20 mai 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, échevin
Sandra ANTINORI, Lis BREYER, Fernand PAQUAY et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé-e-s : Marc KEILEN, échevin et Georges BIEVER (points 1 à 13)

Point 7 de l'ordre du jour :
Révision des redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées

→Eau destinée à la consommation humaine

Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 08 janvier 2014 portant nouvelle fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine (arrêté grand-ducal du 28 février 2014) ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m^3 /an, 50 m^3/jour ou 10 m^3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m^3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région datant du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu que les recettes relatives à l'alimentation en eau figurant au budget de l'exercice 2026 aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 : vente d'eau – recette de 240.000.- €
- 2/630/706021/99001 : abonnement à l'eau – frais fixes – recettes de 80.000.- € ;

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2025 par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis (2) point 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et au vote à main levée

Décide à l'unanimité

de fixer, à partir du 1er janvier 2027, la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Consommation d'eau potable – dispositions générales :

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution de la commune de Goesdorf. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle.

Article 1er – Partie fixe :

a) **secteur des ménages :** **11,40.- €/mm/an hTVA 3% (= 11,74.- €/mm/an TTC)**
b) **secteur industriel :** **30,00.- €/mm/an hTVA 3% (= 30,90.- €/mm/an TTC)**
c) **secteur agricole :** **30,00.- €/mm/an hTVA 3% (= 30,90.- €/mm/an TTC)**

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe. Un forfait de 50,00.- €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2ième compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

d) **secteur Horeca :** **23,00.- €/mm/an hTVA 3% (= 23,69.- €/mm/an TTC)**

Article 2 – Partie variable :

a) **secteur des ménages :** **4,40.- €/m³ hTVA 3% (= 4,53.- €/m³ TTC)**
b) **secteur industriel :** **2,05.- €/m³ hTVA 3% (= 2,11.- €/m³ TTC)**

c) **secteur agricole :**

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

4,40 €/m3 hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

2,05 €/m³ hors TVA 3%.

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

4,40 €/m3 hors TVA 3%

- Pour les étables et parcs à bétail :
  2,05 €/m3 hors TVA 3%.

d) **secteur Horeca** : **2,90.- €/m3 hTVA 3% (= 2,99.- €/m³ TTC).**

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est applicable.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à partir du **1er janvier 2027**.

Article 5 – Dispositions abrogatoires :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures aux fins d'approbation en exécution des dispositions de l'article 107bis (2) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 25 juin 2026

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,

Paul MERGEN

Administration Communale GOESDORF